PORTÉE DE L'EXONÉRATION

PLUS-VALUES DE CESSION

19930

BIC-XIX-31600 s

L'exonération s'applique à la totalité des plus-values, à court terme ou à long terme, dégagées à l'occasion de la cession, à l'exception des plus-values immobilières qui restent imposables dans les conditions de droit commun (application le cas échéant de l'abattement pour durée de détention : [n° 18095 s.](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P1016EB4EB03B8761-EFL)).  
Les plus-values immobilières s'entendent des plus-values réalisées à raison de biens immobiliers bâtis ou non bâtis et de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué par ces mêmes biens. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de l'intégralité des parts détenues dans une société de personnes peuvent être exonérées lorsque l'actif social est principalement constitué de biens immobiliers affectés par la société à sa propre exploitation, ou donnés en location à titre principal à des entreprises liées au sens de l'[article 39, 12 du CGI](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=A21786D75C392E94-EFL) ([n° 10425, précision a](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=PAF6A26AF13C8E56-EFL)) lorsque celles-ci les affectent à leur propre exploitation, ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.  
Les profits dégagés sur les éléments de l'actif circulant cédés sont imposables dans les conditions de droit commun.

PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION

19935

BIC-XIX-31850 s

Certaines plus-values en report d'imposition, qui deviennent en principe taxables du fait de la cession, sont exonérées dès lors que la plus-value dégagée à l'occasion du départ en retraite du cédant bénéficie elle-même du régime d'exonération des plus-values professionnelles, l'ensemble des conditions requises à cet effet étant satisfaites. Sont concernées les plus-values en report d'imposition réalisées dans le cadre des opérations suivantes :

-  apport en société par une personne physique d'une entreprise individuelle ou d'une branche d'activité, seules les plus-values d'apport sur biens non amortissables étant visées ([CGI art. 151 octies, I-a](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=AEE586D75C392E94-EFL) : [n° 19710 s.](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P124AEB4EB03B8761-EFL)) ;

-  apport en société de titres inscrits au bilan d'une entreprise individuelle ([CGI art. 151 octies B](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=AF0B86D75C392E94-EFL) : [n° 18410 s.](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P1072EB4EB03B8761-EFL)) ou de titres d'associé d'une société de personnes ([CGI art. 151 nonies, IV bis](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=AF3786D75C392E94-EFL) : [n° 37722](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P23ECE0249DD4BF2-EFL)) ;

-  restructuration de sociétés civiles professionnelles ou de sociétés civiles agricoles ([CGI art. 151 octies A](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=AEFA86D75C392E94-EFL) : [n° 13875](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=PDE3EB4EB03B8761-EFL) et [n° 16500](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P105AC0F050E852F7-EFL)) ;

-  apport d'un droit de la propriété intellectuelle à la société chargée de l'exploiter ([CGI art. 93 quater, I ter](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=A97386D75C392E94-EFL) : [n° 13805](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=PD96A26AF13C8E56-EFL)).

19940

BIC-XIX-31900 s

En cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'IS (par exemple, lorsque la société de personnes dans laquelle le cédant exerce son activité professionnelle a opté pour l'IS), la plus-value dégagée par cette cession ne relève pas du régime des plus-values professionnelles mais du régime des plus-values des particuliers. Dans ce cas, certaines plus-values professionnelles en report d'imposition sont exonérées sur le fondement de l'[article 151 septies A du CGI](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=AE96927512C514E5-EFL) sous les conditions suivantes (la plus-value de cession relevant du régime des plus-values privées pouvant quant à elle bénéficier, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention visé [n° 33070 s.](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P17B137FCCA32488C-EFL)) :

-  le cédant doit avoir exercé de manière continue pendant les cinq ans précédant la cession une fonction de direction (au sens et dans les conditions prévues pour l'IFI : [n° 72820](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P30C169B65216E202-EFL) et [72825](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P30C669B65216E202-EFL)) dans la société dont les titres sont cédés ;

-  il doit cesser toute fonction dans cette société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession (voir toutefois [n° 19915](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P12D57E6A965BF17F-EFL) le cas où ce délai est porté à trois ans) ;

-  il ne doit pas détenir directement ou indirectement le contrôle majoritaire de la société cessionnaire jusqu'au terme de la troisième année suivant la cession des titres ;

-  la cession doit porter sur l'intégralité des droits ou parts détenus ;

-  la société doit être une PME ayant exercé de manière continue pendant les cinq années précédant la cession une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine, et avoir son siège dans l'Union européenne, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.

Les plus-values en report concernées sont celles mentionnées [n° 19935](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P12A3EB4EB03B8761-EFL), auxquelles il convient d'ajouter celles résultant de l'option pour l'IS de la société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle ([CGI art. 151 nonies, III](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=AF3786D75C392E94-EFL) : [n° 37721](https://abonnes.efl.fr/EFL2/convert/id/?id=P238CE0249DD4BF2-EFL)).